

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LEURS RELATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

I

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1984.

Monsieur,

Me référant à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche, signé le 30 décembre 1981,⁽¹⁾ ci-après dénommé «accord», j'ai l'honneur de vous confirmer que les engagements contenus dans l'accord continueront à s'appliquer sous réserve des arrangements exposés ci-après au sujet de l'application de ce dernier.

Afin de parvenir à une application mutuellement satisfaisante de l'accord, les deux parties s'entendent sur ce qui suit :

I) La Communauté nommera un représentant officiel des pêches au Canada, au plus tard le 31 mars 1984, afin de faciliter la gestion des procédures canadiennes d'octroi de licences.

II) Les facteurs de conversion suivants s'appliqueront à toutes les captures de cabillaud en vertu de l'accord : filets standard (sans peau, avec arêtes) 3,2; filets sans arêtes (sans peau, sans arêtes) 3,7. Il est prévu que ces facteurs de conversion continueront à s'appliquer pendant toute la durée de l'accord. Cependant, au cas où des changements intervenant dans les techniques de production ou dans les types de produits justifieraient l'établissement de facteurs de conversion différents, en réponse à des propositions faites soit par les représentants de la Communauté, soit par ceux du Canada, les autorités canadiennes s'engagent à faire connaître aux autorités de la Communauté, avant de modifier les facteurs de conversion établis, les modifications qui sont envisagées. En outre, les représentants canadiens consulteront les représentants de la Communauté sur les modifications proposées, si les autorités de la Communauté le demandent. Le résultat de ces consultations sera pris en compte par les autorités canadiennes lors de la détermination des facteurs de conversion établis par la suite. Cette détermination sera faite annuellement avant le 30 septembre précédant le début de la saison de pêche.

III) La gestion de la réglementation canadienne régissant la pêche par les navires de la Communauté dans les eaux canadiennes dans les zones visées à l'annexe I de l'accord sera conforme à la teneur de l'aide-mémoire en date du 1^{er} janvier 1984 adressé par la Mission du Canada auprès des Communautés européennes à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1981 N° 30